



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Affaire traitée par Mme PODSIADLY

Arrêté n° 2025 - 776

**ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT, A L'OCCASION D'UNE CHORALE
ORGANISEE A L'EGLISE SAINT LEGER A LENS, LE
SAMEDI 3 MAI 2025.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°
2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Considérant qu'à l'occasion d'une chorale Londonienne
organisée à l'Eglise Saint Léger, le samedi 03 mai 2025, il
est indispensable de réserver les places de stationnement
(habituellement réservées aux bus), situées le long de
l'Eglise Saint-Léger, rue Diderot à Lens

ARRETE

Le samedi 03 mai 2025, de 6h00 à minuit et selon l'avancement de la manifestation, les
dispositions suivantes seront applicables rue Diderot à Lens, à l'occasion d'une chorale
Londonienne organisée à l'Eglise St Léger :

ARTICLE 1 : Les places de stationnement dédiées aux bus et situées le long de l'Eglise Saint-
Léger, rue Diderot à Lens, seront réservées exclusivement pour le stationnement du bus de la
chorale.

A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des
panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème}
partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain
précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible,
au droit de la réservation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la
manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 avril 2025



Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,